

ACCORD COLLECTIF PORTANT SUR LES CONTRATS D'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS INDIVIDUELS

Conclu entre les soussignés :

HAMARIS, OPH de La HAUTE MARNE dont le siège social est à CHAUMONT, 27 rue du Vieux Moulin, représenté par son Directeur Général Mr Jean Pierre BARBELIN,

D'une part,

Et,

Les représentants des associations de locataires,

Pour la Confédération Nationale du Logement (CNL) :

- Madame Michelle COLLARD, administrateur locataire
- Monsieur Serge BURTE, administrateur locataire
- Monsieur Patrick DUSAPIN, administrateur locataire
- Mme Amina TAYRI, administrateur locataire.

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'accord collectif

Dans le cadre de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 et conformément à la réglementation relative aux charges locatives, HAMARIS a conclu des contrats d'entretien en vue d'assurer la maintenance et la sécurité des équipements individuels de son parc locatif. Le présent



Me B'S - AT - DP

accord vise à préciser le cadre du recours à ces contrats d'entretien conclus par HAMARIS pour le compte des locataires.

Article 2 – Les contrats d'entretien

HAMARIS doit assurer le bon fonctionnement des équipements individuels des logements de son patrimoine, soit :

- Le chauffage
- La production d'eau chaude sanitaire
- La ventilation (VMC)
- La robinetterie

Pour se faire, HAMARIS conclut des contrats d'entretien avec divers prestataires extérieurs dans le cadre des procédures réglementaires prévues par le code des marchés publics.

Ils permettent :

- d'assurer le bon fonctionnement des équipements,
- de réaliser l'entretien annuel obligatoire de certains équipements,
- d'intervenir en dépannage en cas de panne dans des conditions de prix et de délais convenus,
- d'assurer un entretien préventif lors de la visite annuelle,
- d'optimiser les dépenses de maintenance en assurant un suivi régulier des installations.

Les prestations relatives à ces contrats d'entretien constituent des charges récupérables conformément à l'article L-442.3 du Code de la Construction et de l'Habitation et au décret d'application n°82-955 du 9 novembre 1982.

Elles font donc l'objet de la facturation d'une provision mensuelle et sont régularisées annuellement en fonction des dépenses effectivement réglées par HAMARIS.

Article 3 – Champ d'application de l'accord collectif

Le présent accord est applicable à l'ensemble des logements appartenant à HAMARIS.

Il s'appliquera également à toute nouvelle résidence mise en service postérieurement à l'accord.

Les clauses de l'accord s'appliquent aux contrats en cours et aux nouveaux baux.

Article 4 – Diffusion

Après signature, l'accord collectif sera diffusé faite sur le site internet d'HAMARIS et une information sera faite dans le journal des locataires.

B.S - AT - DP

Article 5 – Durée et suivi de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

L'accord collectif pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En ce cas, l'accord continuerait à être appliqué jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord destiné à le remplacer ou, défaut, pendant une durée de un an.

Les conditions pratiques de mise en œuvre de l'accord seront examinées périodiquement lors des réunions du Conseil de Concertation Locative.

Fait en deux exemplaires à CHAUMONT le 14 septembre 2016

Pour HAMARIS,

Le Directeur Général

Jean Pierre BARBELIN

Pour les représentants des locataires, les administrateurs,

Mme Michelle COLLARD, CNL




M Serge BURTE, CNL


BURTE Serge



M Patrick DUSAPIN, CNL



Mme Amina TAYRI, CNL



Mme. BS - AJ - DP

